

Cahier de doléances du Tiers État d'Issy (Hauts de Seine)

Cahier des plaintes, demandes et doléances des habitants de la paroisse d'Issy, banlieue de Paris, fait et rédigé en l'assemblée par eux tenue, en conséquence des ordres du Roi adressés à moi, N. Bargue, syndic municipal de ladite paroisse, le 10 avril 1789, et par moi convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, en l'église dudit lieu, le mardi 14 avril 1789, heure de midi.

Art. 1^{er}. Lesdits habitants réclament et attendent de la justice de Sa Majesté et de nos seigneurs des Etats généraux qu'il soit fait défense aux fermiers de ne plus, à l'avenir, recevoir aucun droit d'entrée, connu vulgairement sous le titre de droits réunis dans l'étendue de la banlieue de Paris, attendu qu'il n'existe aucune loi qui les ait autorisés à faire cette perception.

Art. 2. Qu'il sera, dorénavant, permis auxdits habitants de faire transporter leurs denrées et marchandises d'un lieu à un autre, en prenant des passe-debout, lorsqu'ils les feront passer par des villes sujettes aux entrées.

Art. 3. La suppression des droits d'aide, de corvée, de taille, de capitation et de vingtième, et conversion desdits droits en un seul, dont la perception sera faite par les corps et communautés des habitants des villes, bourgs et villages, et portée directement au trésor royal.

Art. 4. Suppression des capitaineries dans tout le royaume ; qu'en conséquence, les habitants de ladite paroisse soient autorisés à détruire les remises et bois plantés, dans la plaine, sur leurs héritages, et à rentrer dans leurs possessions, dont ils sont depuis longtemps privés n'ayant jamais reçu aucune indemnité pour raison desdites plantations.

Art. 5. Que n'entendant nuire ni préjudicier aux droits des seigneurs ou autres particuliers ayant fief et droit de colombier, lesdits habitants demandent qu'ils soient tenus de tenir leurs colombiers fermés pendant le temps des semences et celui des moissons.

Art. 6. Louis XIV, de glorieuse mémoire ayant, par une de ses ordonnances permis aux marchands bouchers de Paris de faire rafraîchir leurs moutons dans les plaines et campagnes de la banlieue de Paris, il en est résulté le plus grand inconvénient pour lesdits habitants, en ce que lesdits bouchers abusent de ce droit par le nombre prodigieux de moutons qu'ils font paître et les élèves qu'ils multiplient, ce qui est très-préjudiciable, parce que ces animaux dévastent leurs terres et leurs prairies ; lesdits habitants demandent que les bouchers de Paris ne puissent avoir de troupeaux au-dessus de cinquante moutons, et que le nombre desdits boucliers ne puisse être de plus de deux par chaque village de la banlieue.

Art. 7. Que les trois ordres contribuent également, et sans distinction, aux charges de l'Etat et à la répartition des impôts.

Art. 8. Qu'il ne puisse être perçu aucun impôt, en vertu d'arrêt du conseil ni en conséquence de lettres ministérielles, à peine de concussion.

Art. 9. Que les lois qui permettent l'exportation des grains et farines hors du royaume, soient abolies pour toujours, et que les officiers des justices, chacun dans leur ressort, soient autorisés à se

transporter chez les fermiers et tous les autres particuliers de quelque qualité qu'ils soient, tant avant qu'après la récolte, pour s'assurer de ce que chacun d'eux ont de grains ou farines, à l'effet de les contraindre, dans les temps de disette, de faire approvisionner les marchés.

Art. 10. Qu'il soit fait un règlement pour l'administration de la justice, tant civile que criminelle, et surtout dans cette dernière, où l'erreur confond souvent l'innocent avec le coupable, et nulle distinction dans les peines, qui doivent être les mêmes pour les coupables dans les trois ordres.

Art. 11. Qu'il soit enjoint aux maréchaussées de se rendre au mandement des juges des seigneurs, soit pour prêter main-forte, soit pour exécuter leurs décrets, sans pouvoir, pour ce, exiger aucun salaire, sous quel prétexte que ce soit ; qu'il soit fait défense aux prévôts, commandants, brigadiers et cavaliers desdites maréchaussées, de troubler les juges des seigneurs dans leurs fonctions ; qu'il leur soit enjoint de prévenir les officiers des lieux des délits arrivés dans l'étendue de leurs justices dont ils seront tenus de retirer des certificats, toutes les fois néanmoins que lesdits juges seront compétents pour connaître des délits.

Art. 12. Que le ministre des finances soit tenu de rendre compte tous les ans des revenus, dettes et charges de l'Etat à douze députés qui seront choisis à la prochaine assemblée et qui seront pris dans les trois ordres.

Art. 13. Que les ministres soient garants envers la nation des désordres qu'ils pourront commettre.

Art. 14. Que la nation sera autorisée à s'assembler d'elle-même et sans convocation, de nommer et choisir ses députés et ce dans trois ans au plus tard, à compter du jour que ceux des trois ordres se sépareront à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 15. Qu'il ne sera consenti aucun impôt, qu'après que la dette de la nation sera consolidée.

Art. 16. Que tous les habitants de la banlieue jouiront, à l'avenir, et sans interruption, du droit qui leur avait été accordé de prendre des gadoues de Paris pour l'engrais de leurs terres, par forme d'indemnité de ce que, par l'ordonnance de Louis XIV, les bouchers de Paris ont acquis le privilège de faire paître leurs troupeaux sur les terres de la banlieue, droit dont ils sont privés depuis longtemps, notamment depuis la nomination de M. Lenoir à la place de lieutenant de police, qui a fait desdites gadoues et boues de Paris un objet de commerce, en les faisant acheter aux habitants de la banlieue.

En conséquence, les entrepreneurs des boues de Paris seront tenus de les déposer dans des endroits qui leur seront indiqués par M. le lieutenant général de police.

Ledit cahier fait et rédigé en l'assemblée des-dits habitants, lesdits jour, mois et an que dessus, en présence des dénommés audit procès-verbal d'assemblée de cejourd'hui, et l'un et l'autre coté et paraphé par première et dernière page, ne varietur, par moi, syndic municipal de ladite paroisse, le présent pour être remis auxdits députés.